

Européennes... et Laïcité (hors promo de listes électorales)

En avant-première le texte de notre amie laïque, Sylvie Pillé (ex-présidente de ATTAC, Aubagne)

. 2005, les militants laïques refusent le TCE qui confirme l'évolution de l'Union européenne, à la fois **libérale** et **communautariste** donc, à la fois, **anti-sociale et anti-laïque**. En effet, pour ses promoteurs il s'agit, en définitive, dans la logique de leur projet, de remplacer la solidarité républicaine par la charité des communautés religieuses dans la plus pure ligne anglo-saxonne.

Le Traité de Lisbonne, adopté par le Congrès en février 2008 reprend les grandes lignes du TCE . Trois points dans ce Traité retiennent l'attention des laïques.

1. L'héritage religieux de l'Europe. Le préambule du Traité modifié fait ainsi référence aux « *héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit.* ». L'expression « héritage religieux » s'abstient de faire du christianisme, une source unique d'inspiration. Par contre cette référence comme source des droits inviolables de l'homme, me laisse sceptique : Les religions ont toujours combattu du côté de l'obscurantisme contre les progrès de la raison, surtout quand ceux ci osaient contredire les textes bibliques. (Ainsi en est-il de l'élimination des vestiges polythéistes, sans parler de l'inquisition, des condamnations de Giordano Bruno, Copernic, Galilée... l'Eglise ne reconnaît la révolution de la terre autour du soleil qu'au début du XIXe s...)

2. Le statut des Eglises et des organisations non confessionnelles.

L'article 16 C reprend l'article 1-52, qui faisait de l'Eglise un partenaire officiel des autorités, (qui s'inspirait déjà de la déclaration n°11 relative au statut des Eglises et des organisations non confessionnelles annexée en 1997 au Traité d'Amsterdam.)

Cet article ne fait que rehausser la fonction des Eglises dans le cadre institutionnel européen. Car il s'agit, de réintroduire les religions au coeur des choix politiques qui devraient, normalement, revenir au citoyens et à eux seuls.

La « Commission épiscopale européenne », la COMECE, qui représente très officiellement l'Eglise catholique auprès de La Commission et du parlement européens a déchaîné ses forces pour que soient mentionné, dans le texte, les racines chrétiennes de l'Europe. Avec cet article 16 du traité de Lisbonne, le Vatican a obtenu ce qu'il voulait : intervenir directement dans le processus démocratique européen en exerçant un droit de regard sur les projets de loi.

En effet, L'article 16 ter figure, non pas au chapitre de la démocratie participative mais au milieu des dispositions relatives aux politiques dans le traité sur le fonctionnement de l'Union . Cela signifie-t-il que les Eglises, qui se définissent comme des entités spéciales dans la sphère publique où elles ont un rôle à jouer- et les autres organisations de conviction n'appartiennent pas à la société civile comme le requiert le principe de séparation de la religion et de la politique,

Un risque existe donc en particulier sur les questions qui touchent aux droits des femmes, à leur droit à la contraception, à leur droit à l'avortement, lorsqu'on voit ce qui se passe pour les polonaises et lorsqu'on sait qu'en Espagne la pratique encore si difficile de l'avortement est remise en cause par les attaques violentes de l'extrême droite catholique, il y a de quoi s'inquiéter pour toutes les femmes d'Europe.

Par ailleurs, cet article offre une base juridique à un traitement privilégié des organisations de convictions et notamment des dirigeants religieux, qui ne peuvent représenter la diversité au sein de leurs communautés. A la différence de l'article relatif au dialogue avec la société civile (8 B, ex-47 du TCE), il n'exige pas que les interlocuteurs de l'Union soient représentatifs, comme le requiert un dialogue démocratique.

** Par ailleurs, en maintenant le « dialogue », l'UE démontre que si elle ne reconnaît aucun culte, elle n'entend toutefois pas méconnaître les religions. Dans les faits, ce dialogue existe depuis presque 30 ans. La Commission européenne, et plus précisément le Bureau des Conseillers de politique européenne s'entretient régulièrement avec les représentants permanents à Bruxelles de plusieurs organisations religieuses. Une liste a été établie par la Commission.*

3. Une valeur juridique contraignante conférée à la Charte des droits fondamentaux. Les dispositions de l'article 10 de la Charte intéressent la liberté de pensée, conscience et religion. Ces dispositions s'inspirent de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 21 retient pour sa part « 1. *Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.* 2. *Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.* » Enfin, l'article 22 énonce que « *L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.* » La question de la compatibilité de l'article 10 de la Charte avec le principe de laïcité risque fort de resurgir en France. Toutefois, au plan juridique, le Conseil Constitutionnel, à l'occasion de l'examen de la conformité du Traité établissant une Constitution pour l'Europe à la Constitution du 4 octobre 1958, a retenu que l'article 11-70 reconnaissant le droit à chacun, individuellement ou collectivement, de manifester, par ses pratiques, sa conviction religieuse en public, n'était pas contraire au principe de laïcité résultant de l'article 1^{er} de la Constitution.

Les textes :

Déclaration n°11 relative au statut des Eglises et des organisations non confessionnelles annexée en 1997 au **Traité d'Amsterdam**: « L'Union européenne respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. L'Union européenne respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles. »

Traité de Lisbonne art. 1

Le traité sur l'Union européenne est modifié conformément aux dispositions du présent article.

PRÉAMBULE

1) Le préambule est modifié comme suit:

a) le texte suivant est inséré comme deuxième considérant: "*S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit.* »

ARTICLE 16 C

1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.

2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.

3. Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations."

Charte des Droits fondamentaux , art. 10 :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. ».

Texte de **Sylvie Pillé** (Aubagne-Marseille)

LAÏQUES & UFAL

. 44, av. E. Herriot 13200 Arles

. 4, rue F. Davso 13001 Marseille

Laïcité Midi, www.laicite.biz - www.ufal.fr - www.laiq.info

tél. 06 19 58 40 84 - 1905@laicite.biz